

Modification du Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba FAQ pour les demandes des particuliers, des propriétaires et des locataires

Quelles sont les principales modifications apportées au Programme d'aide financière aux sinistrés?

- Le Manitoba modifie son programme d'aide financière aux sinistrés afin d'aider les personnes, les organismes et les communautés à mieux reconstruire.
- Le nouveau programme tient compte du fait que réparer les mêmes dommages continuellement n'est ni efficace ni durable. Il est beaucoup plus judicieux d'investir dans l'atténuation des risques et l'amélioration de la protection.
- Ce nouveau programme reconnaît également que les personnes et les communautés requièrent un soutien au rétablissement plus holistique après les catastrophes.
- Les Manitobains constateront une augmentation immédiate du soutien grâce à ce nouveau programme.
 - Nous réduisons les formalités administratives pour fournir une assistance plus rapidement.
 - Nous élargissons le programme pour couvrir davantage les exploitations agricoles, les entreprises et les organismes sans but lucratif.
 - La quantité du soutien que nous pouvons fournir augmente et de nouveaux types de soutien seront offerts, tels que des mises à niveau pour aider à prévenir les dommages futurs et du counseling en matière de santé mentale.
- Le Manitoba mettra en œuvre progressivement des soutiens supplémentaires à mesure que nous élaborerons des accords, des politiques et des outils pour une nouvelle mise en place de programmes, tels que :
 - du soutien ciblé aux personnes vulnérables;
 - du financement supplémentaire pour l'atténuation des catastrophes afin d'agir sur les vulnérabilités dans l'ensemble du Manitoba;
 - des soutiens pour la planification en matière de rétablissement et de résilience.

Qu'est-ce qui demeure inchangé?

- Le Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba continuera d'être un programme qui fournit une aide financière pour les besoins de rétablissement des Manitobains à la suite d'une grave catastrophe naturelle.
- Le Programme d'aide financière aux sinistrés demeure une aide postérieure à une catastrophe.
- Les dépenses sont admissibles à l'aide financière uniquement si une assurance ne pouvait pas être souscrite.

Comment puis-je transmettre mes commentaires?

- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba (« l'Organisation ») accueille favorablement vos commentaires à tout moment et peut être contactée par courriel à dfa@gov.mb.ca.

Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires?

- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba a élaboré des fiches d'information, une foire aux questions et un tableau comparatif entre l'ancien et le nouveau programme pour aider les Manitobains à comprendre les changements apportés au Programme. Ces documents accompagnés des diapositives de présentation des webinaires peuvent être consultés sur la page Web [Modifications du Programme d'aide financière aux sinistrés](#).
- L'Organisation continuera de se mobiliser avec les intervenants dans les mois qui suivent.

Qu'arrivera-t-il si un événement se produit cet été?

- Le Manitoba sera prêt à gérer le programme d'aide financière aux sinistrés selon les nouvelles règles établies si une catastrophe majeure frappait cet été.
- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba offrira de la formation et du soutien pour aider les autorités locales, les organismes et les ménages à s'orienter dans le nouveau programme.

Comment l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba aidera-t-elle les demandeurs résidentiels à gérer ces changements?

- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba s'efforce d'assouplir les procédures et de fournir plus de soutien.
 - Un agent de liaison répondra aux questions sur les demandes et s'assurera que tous les documents requis seront soumis.

- L'Organisation élabore des outils, des modèles et des lignes directrices pour aider les demandeurs résidentiels dans la gestion de leurs demandes du programme d'aide financière aux sinistrés.

Pourquoi la franchise est-elle modifiée pour les particuliers et les organismes?

- On s'attend à ce que les Manitobains partagent la part des coûts pour leur rétablissement.
- Le programme précédent appliquait une franchise de 20 % à toutes les demandes du secteur privé.
- Le Manitoba applique une franchise minimale de 2 500 dollars ou de 20 %, en retenant le montant le plus élevé des deux.
- La nouvelle franchise minimale garantit que l'aide est concentrée sur ceux qui ne peuvent pas se rétablir sans l'aide du gouvernement.
- Le Programme d'aide financière aux sinistrés est un programme de dernier recours et ne remplace pas une assurance.
- Les dépenses sont admissibles à l'aide financière uniquement si une assurance ne pouvait pas être souscrite.

Comment fonctionne le financement « reconstruire en mieux »?

- Le nouveau programme d'aide financière aux sinistrés permet aux propriétaires¹ de « reconstruire en mieux », contrairement à l'ancien programme qui ne couvrait que les coûts de réparation aux conditions existantes avant la catastrophe.
- Tous les biens endommagés peuvent recevoir l'équivalent de 15 % du coût de la valeur de remplacement standard, qui est le coût de réparation du bien dans des conditions existantes avant la catastrophe pour entreprendre des améliorations résistantes aux catastrophes.
 - Ces améliorations doivent s'aligner sur les lignes directrices publiées en matière de résilience aux catastrophes.
 - L'Organisation élabore un guide d'amélioration de la résilience aux catastrophes basé au Manitoba qui décrit les activités admissibles.
- Les mises à niveau nécessaires pour respecter les codes du bâtiment et les normes continuent d'être considérées comme des coûts de rétablissement standard.

¹ Les réparations de maisons et de logements loués devraient être traitées à titre de locataires dans le cadre des demandes d'aide financière aux sinistrés pour les propriétaires d'entreprises.

Comment les personnes vulnérables seront-elles soutenues par le Programme d'aide financière aux sinistrés?

- En vertu du nouveau programme d'aide financière aux sinistrés, les critères d'admissibilité s'étendent pour permettre aux instances gouvernementales et aux organismes sans but lucratif de fournir un soutien ciblé et temporaire aux particuliers, aux ménages ou aux populations qui sont les plus susceptibles de connaître des résultats de rétablissement négatifs de manière disproportionnée.
- Cela comprend les personnes en situation d'itinérance et celles qui vivent dans des logements précaires.
- Ces soutiens sont disponibles jusqu'à **trois ans** en cas de catastrophe et peuvent comprendre un logement temporaire, la gestion de cas et la planification de la transition.
- Le Manitoba mettra en œuvre progressivement ces soutiens supplémentaires à mesure que nous élaborerons des accords, des politiques et des outils pour une nouvelle mise en place de programme.

Qu'est-ce qui a motivé ces changements?

- Le gouvernement fédéral a publié son nouveau programme des Accords d'aide financière en cas de catastrophe (AAFCC) qui établit les règles pour fournir une aide aux sinistrés des provinces et territoires.
- Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2025. Consultez le [site Web de Sécurité publique Canada](#) pour obtenir plus de renseignements.

Pourquoi le gouvernement fédéral modifie-t-il son programme?

- Le programme précédent prenait fin le 31 mars 2025.
- L'augmentation de la fréquence des catastrophes au Canada et de l'importance des répercussions et des coûts qui y sont liés a poussé le gouvernement fédéral à entreprendre un examen de son programme des Accords d'aide financière en cas de catastrophe.
- Le programme précédent ne payait que pour reconstruire dans des conditions existantes avant la catastrophe. Le gouvernement fédéral a reconnu la nécessité de mieux reconstruire et d'investir dans la réduction des risques de catastrophes.

Le Manitoba doit-il respecter les règles du gouvernement fédéral?

- Non. Les provinces et les territoires au Canada ont leurs propres règles en matière d'aide financière.
- Le Manitoba a toujours aligné son programme d'aide financière aux sinistrés sur le programme des AAFCC du gouvernement fédéral afin d'optimiser le partage des coûts liés aux catastrophes avec ce dernier lorsqu'elles se produisent.
- Le Manitoba n'est pas tenu d'élargir son programme pour recevoir un soutien fédéral pour d'autres coûts admissibles; il choisit d'investir dans l'amélioration des résultats du rétablissement et la construction de communautés plus résilientes.

Pourquoi le Manitoba a-t-il décidé d'investir dans un programme d'aide financière aux sinistrés plus coûteux?

- Les modifications apportées au programme des AAFCC du gouvernement fédéral permettront le transfert d'une plus grande part des coûts aux provinces et aux territoires tout en élargissant la couverture.
- Le Manitoba a choisi d'utiliser le nouveau programme des AAFCC du gouvernement fédéral comme effet de levier pour élargir les soutiens au rétablissement et mieux reconstruire après une catastrophe.

Quand ces modifications seront-elles terminées?

- Le nouveau programme des AAFCC du gouvernement fédéral n'a été finalisé que récemment et représente un changement fondamental dans le cadre du rétablissement après une catastrophe.
- Le Manitoba mettra en œuvre progressivement les modifications du Programme d'aide financière aux sinistrés à mesure que nous élaborerons des accords, des politiques et des outils pour une nouvelle mise en place de programmes.

- L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba s'efforce également de rendre le processus plus simple et plus rapide pour les demandeurs et d'améliorer les résultats du Programme.
- Nous fournirons des mises à jour régulières sur le déploiement de nouveaux programmes, politiques et outils.

Quels seront les changements concernant les zones à haut risque?

- Le gouvernement fédéral a changé sa façon d'évaluer les risques, il utilise maintenant un niveau de protection contre les inondations équivalent à une période de récurrence de 200 ans (1:200) au lieu de la norme précédente d'une récurrence de 100 ans (1:100).
- Cela signifie qu'un plus grand nombre de zones au Manitoba peuvent être désignées à haut risque.
- Les nouvelles constructions dans les zones à haut risque doivent être atténuées de manière appropriée à une période de récurrence de 200 ans pour être admissibles à l'aide financière aux sinistrés à l'avenir.
- Les biens existants dans les zones à haut risque resteront initialement admissibles à l'aide financière aux sinistrés. S'ils subissent des dommages majeurs, ils doivent être atténués de manière appropriée à une période de récurrence de 200 ans pour conserver leur admissibilité future à l'aide financière aux sinistrés.

Qu'est-ce qui est considéré comme un dommage majeur?

- Un « dommage majeur » signifie qu'il existe une incidence importante sur la sécurité, l'intégrité structurelle ou la fonction critique d'un bien lorsque celui-ci ne peut fonctionner comme prévu et qu'il nécessite des réparations importantes ou une reconstruction complète.

En quoi consiste une atténuation appropriée?

- Une « atténuation appropriée » signifie qu'un bien ne devrait pas subir de dommages majeurs dans un événement égal ou inférieur sur une période de récurrence de 200 ans.
- Ces biens subiront probablement des dommages mineurs et ils seraient toujours admissibles à une aide s'ils subissaient des dommages majeurs lors d'une inondation dépassant la période de récurrence de 200 ans.
- Les mesures d'atténuation peuvent permettre une protection spécifique au site ou au niveau de la communauté.

- Les biens qui se trouvent dans des zones à haut risque et qui nécessitent des travaux d'atténuation supplémentaires seront identifiés dans la procédure d'inspection. Les demandeurs peuvent utiliser leurs montants de « reconstruire en mieux » pour les mesures d'atténuation.

L'inondation est-elle la seule catégorie désignée à haut risque? Qu'en est-il des incendies échappés?

- La réglementation du Manitoba s'applique à toutes les désignations de zones à haut risque pour tout danger.
- Actuellement, le Manitoba n'a cartographié que les zones à haut risque d'inondation.
- Le Manitoba et le gouvernement fédéral vont éventuellement cartographier d'autres catégories de dangers, comme les incendies échappés.

Questions générales sur le Programme d'aide financière aux sinistrés

À quoi sert le Programme d'aide financière aux sinistrés?

- Le Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba fournit un soutien financier pour les pertes de biens essentiels non assurables qui ont été endommagés par une catastrophe naturelle. Il fournit également une assistance pour les interventions liées à la catastrophe.
- L'aide financière aux sinistrés est un programme de dernier recours qui vise à rétablir un niveau de vie et d'activité de base.
- Une telle aide ne remplace pas les assurances privées et n'indemnise pas les demandeurs pour les pertes de revenus, les inconvénients, les dommages non essentiels, les blessures ou les pertes de salaire.

À quel moment un programme d'aide financière aux sinistrés est-il mis en place?

Toutes les catastrophes ne donnent pas lieu à la mise en place d'un programme d'aide financière aux sinistrés. Les programmes d'aide financière aux sinistrés peuvent être mis en place lorsque les critères suivants sont remplis :

- la catastrophe survient à la suite d'un danger naturel;
- elle a une date de commencement et une date de fin qui peuvent être déterminées;
- elle survient dans une zone géographique qui peut être précisée;
- elle provoque des dommages et des perturbations généralisés aux biens ou aux services essentiels dans la zone géographique, ce qui entraîne un fardeau financier important pour les Manitobains.

Que se passe-t-il si je ne peux pas souscrire à une assurance contre les inondations?

- Si votre assureur actuel n'offre pas une couverture adéquate, magasinez!
- Le programme d'aide financière aux sinistrés fournit une aide lorsqu'il n'y a aucune possibilité de souscrire à une assurance.
- L'assurance fournira une plus grande protection et une plus grande assistance qu'un programme d'aide financière aux sinistrés.

- Un certain nombre d'assureurs canadiens offrent maintenant une assurance habitation contre les inondations par ruissellement qui, avec une protection contre les infiltrations ou les refoulements d'eau ou d'égout, aide à réduire le risque financier des événements d'inondation. Ces produits peuvent être ajoutés aux polices d'assurance habitation moyennant une prime supplémentaire.
- De plus, le Bureau d'assurance du Canada dispose d'un centre d'information pour les consommateurs qui peut aider les résidents qui ont des questions générales sur l'assurance, y compris durant les phénomènes météorologiques violents. Vous pouvez joindre le Bureau d'assurance du Canada de façon virtuelle au 1 844 2ask-IBC (1 844 227-5422) ou par courriel.

Est-ce que les conséquences d'un incendie échappé sont admissibles à l'aide financière aux sinistrés?

- Étant donné que les incendies représentent un risque assurable, la plupart des incendies échappés ne causent pas suffisamment de dommages non assurés et de charges financières pour mettre en place un programme d'aide financière aux sinistrés.
- Le Manitoba n'envisagera d'établir un programme d'aide financière aux sinistrés que lorsqu'un incendie échappé affecte les communautés et entraîne une évacuation, des dommages matériels ou une perturbation de la fourniture de biens et services essentiels.
- Le Programme d'aide financière aux sinistrés ne prend en charge que les coûts non assurables liés aux incendies échappés, par exemple les actions préventives telles que : l'établissement de barrières coupe-feu et le déploiement de gicleurs; les dépenses liées à l'évacuation; et la restauration des infrastructures endommagées.
- Les dommages assurables ne sont pas admissibles à l'aide financière aux sinistrés. Si une résidence, une exploitation agricole, une entreprise ou un organisme sans but lucratif est touché par un incendie et qu'aucune assurance pour ce danger n'a été souscrite, les dommages ne seront pas admissibles à une aide financière aux sinistrés.
- Les résidences secondaires, comme un chalet, ne sont jamais admissibles à une aide financière aux sinistrés.

Puis-je réclamer le temps consacré à la protection et à la réparation de ma propriété?

- Les coûts engagés pour construire des digues temporaires ou d'autres mesures de protection et pour faire fonctionner des équipements tels que des pompes qui

préviennent ou limitent les dommages sont admissibles à l'aide financière aux sinistrés.

- La main-d'œuvre d'un propriétaire n'est admissible que pour le temps consacré au nettoyage et à la restauration de sa propriété, jusqu'à une limite maximale autorisée en fonction de la taille de la propriété.
- Prendre en note toutes vos réparations et activités liées au sinistre, notamment :
 - les heures de main-d'œuvre et d'utilisation d'équipement,
 - les matériaux utilisés, y compris les quantités,
 - le type précis d'équipement utilisé, y compris la marque, le modèle, l'année, la puissance et les accessoires,
 - le kilométrage additionnel.

Les logements situés sur des exploitations agricoles ou des ranchs font-ils partie d'une demande pour les organismes?

- Les résidences principales des propriétaires d'exploitation agricole ou de ranch sont traitées comme des demandes résidentielles distinctes avec un maximum distinct de 3 millions de dollars en coûts admissibles.
- Le logement fourni aux employés de l'exploitation agricole ou du ranch, comme condition d'emploi, est un coût admissible en vertu de la demande d'aide financière aux sinistrés pour les organismes.
- Le logement locatif peut être couvert en tant que demande de petite entreprise par le propriétaire.

Puis-je récupérer les revenus perdus grâce à l'aide financière aux sinistrés?

- L'aide financière aux sinistrés ne remplace pas l'assurance privée et n'indemnise pas les demandeurs pour la perte de revenus, les désagréments, les articles non essentiels, les blessures ou la perte de salaire.
- Les assurances contre les pertes d'exploitation ou pour le revenu d'entreprise sont offertes comme complément ordinaire à l'assurance des biens d'entreprise.
- Nous vous encourageons à parler à votre assureur pour déterminer quelle couverture est offerte pour les entreprises en vertu de votre police d'assurance.